



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2012-347-0010 DU 12 décembre 2012

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DU STOCKAGE, DU TRANSPORT ET DE
L'UTILISATION DE PETARDS, ARTIFICES ÉLÉMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIÈCES
D'ARTIFICES**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Défense ;

Vu l'article L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police générale dans le département,

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 201032621 du 22 novembre 2010,

Vu l'arrêté n° NOR : IOCA : 1012736A du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée tels qu'observés durant les années précédentes, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er L'arrêté n° 201032621 du 22 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 - Dans toutes les communes du département du Haut-Rhin, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

A – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE

Article 3 - Artifices de catégorie K1 et C1

A l'exclusion des produits pyrotechniques de type fusée permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, la vente des artifices de divertissement de catégories K1 et C1 est réservée aux personnes de plus de 12 ans.

Article 4 - Artifices de catégories K2, C2, K3 et C3

A l'exclusion des produits pyrotechniques de type fusée permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, la vente des artifices de divertissement de catégories K2, C2, K3 et C3 est réservée aux personnes majeures

Article 5 - Artifices de catégorie K2, C2, K3 et C3 de type fusée et artifices destinés à être tirés à l'aide d'un mortier

La vente d'artifices de divertissement de type fusée, permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, de catégories K2, C2, K3 et C3 ou destinés à être tirés à l'aide de mortiers est réservée aux personnes titulaires, soit d'un agrément préfectoral, soit d'un certificat d'artificier C4 de niveau 1, ou justifiant que leur mise en œuvre dans un feu d'artifices sera effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté NIOR IOCA 1012736A du 31 mai 2010, et détentrices d'une autorisation du maire de la commune où se déroulera le spectacle.

La vente des artifices pyrotechniques de catégorie K4, C4 et T2 est réservée aux personnes titulaires d'un certificat d'artificier C4 de niveau 2 valide.

Pour les produits mentionnés dans cet article, le commerçant devra consigner la vente dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ce registre devra être présenté aux agents de police ou aux militaires de la gendarmerie sur réquisition.

Article 6 - La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

B) DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Article 7- Le transport d'articles pyrotechniques est interdit dans les véhicules de transport en commun.

Article 8 - L'importation de tout explosif, même par des particuliers, est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'importation délivrée par les Services des Douanes. Tout produit importé illégalement fera l'objet d'une confiscation.

C) CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPOSITION AU PUBLIC

Article 9 - : Le lieu de stockage en réserve doit répondre aux caractéristiques fixées par l'arrêté NOR : IOCA 1012736A du 31 mai 2010.

Il est interdit :

- de stocker des articles pyrotechniques dans le voisinage d'autres substances explosives, de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles.
- de fumer, faire du feu ou d'utiliser des feux nus dans les locaux de vente, cette interdiction étant matérialisée par une signalétique visible par le public.

Article 10 - : Dans les magasins à grande surface, il est fait obligation de disposer d'une sortie de secours, dotée de la signalisation adéquate, à proximité du point de vente des articles pyrotechniques

Un extincteur de type approprié doit être disponible dans le local de vente.

Les conditions de présentation des articles pyrotechniques sur présentoir doivent répondre aux dispositions de sécurité évoquées dans l'avis 3/CSE/99 du 21 juin 1999 de la Commission des substances explosives.

D) UTILISATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

Article 11- : A l'exception des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en mairie :

- l'utilisation de tout article pyrotechnique est rigoureusement interdite à moins de 100 m des établissements de soins, de santé, et assimilés, et des maisons de retraite.
- il est interdit de tirer pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices à moins de 50 m de tout bâtiment commercial, industriel ou artisanal, écoles et établissements d'enseignement, immeuble d'habitation ou bâtiment public.

Article 12 - : Est rigoureusement interdite l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifices dans les bals et autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Toutefois, des autorisations de tirer des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices peuvent être accordées par les Maires, à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées.

L'autorisation municipale précisera le nom de la personne responsable de la mise en oeuvre des produits, ainsi que la catégorie des articles pyrotechniques utilisés.

Article 13 - : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 14 - - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M le Directeur de Cabinet, MM et Mme les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Aux Frontières, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Madame la Directrice Régionale des Douanes du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar , le 12 décembre 2012

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Perret', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a vertical stroke on the left side.

Alain PERRET